



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA
LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la
Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Jean-Luc CORONGIU

Tél: 04.84.35.42.72

Dossier 2025-98-URG

jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **30 AVR. 2025**

Monsieur le directeur,

À la suite de la fuite de chlore survenue le 28 avril 2025 au sein de vos installations situées à Fos-sur-Mer, je vous fais parvenir, ci-joint, l'arrêté préfectoral n°2025-98-URG de ce jour portant application de mesures d'urgence en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Je vous précise que cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Marseille comme indiqué à l'article 6 de l'arrêté communiqué.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le préfet, la secrétaire générale adjointe

Marie-Pervenche PLAZA

**Monsieur le Directeur de
KEM ONE Fos-sur-Mer
Carrefour du Caban – D268
BP 60111
13773 Fos-sur-Mer Cedex**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la
Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Jean-Luc CORONGIU

Tél: 04.84.35.42.72

Dossier 2025-98-URG

jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **30 AVR. 2025**

**Arrêté n°2025-98-URG prescrivant des mesures d'urgence relatives à la société
KEM ONE, à la suite de l'accident survenu le 28 avril 2025 au sein
de ses installations situées sur la commune de Fos-sur-Mer**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.110-1, L.511-1, L.512-20, R.512-9, R.512-69 et R.512-70 ;

VU le décret du 12 mars 2025 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, en outre préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 17 février 2025 portant délégation de signature à madame Marie-Pervenche PLAZA, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, secrétaire générale adjointe de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

VU les arrêtés préfectoraux autorisant la société Kem One à exploiter diverses installations sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer et les arrêtés préfectoraux complémentaires ;

VU l'inspection réalisée le 28/04/2025 sur le site de Kem One et son rapport transmis le 30/04/2025 ;

CONSIDÉRANT la fuite de chlore survenue le 28 avril 2025 sur l'atelier Chlore-Soude à Fos-sur-Mer exploité par la société Kem One ;

CONSIDÉRANT que les conséquences de cet accident ont porté atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de prescrire en urgence la réalisation des évaluations techniques, environnementales et sanitaires ainsi que la mise en œuvre des mesures de gestion que rendent nécessaires les conséquences de cet accident ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L 512-20 du Code de l'environnement, le représentant de l'Etat peut prescrire, sans avis du CODERST en cas d'urgence, la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts de l'art L 511 -1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale adjointe ;

.../...

ARRETE

Article 1 : Respect des prescriptions

Le présent arrêté fixe les dispositions que doit respecter la société Kem One dont le siège social est sis Immeuble Le Quadrille, 19 Rue Jacqueline Auriol à Lyon (69008), désignée ci-après par « l'exploitant » pour poursuivre l'exploitation des installations situées sur la commune de Fos-sur-Mer, à la suite de l'accident susmentionné survenu le 28 avril 2025.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 : Mesures immédiates conservatoires

L'exploitant est tenu de procéder aux mesures immédiates suivantes :

1. Mise en sécurité des installations à l'arrêt

- mettre ou maintenir en sécurité les installations de l'établissement impactées par les conséquences directes ou indirectes de l'accident y compris par la séquence d'arrêt automatique ou manuelle des installations et assurer leur surveillance renforcée notamment en cas de configuration d'arrêt inhabituelle. Les justifications liées aux mesures prises ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne sont transmises à l'inspection des installations classées sous 48 heures.

2. Conditions de remise en service des installations

L'exploitant s'assure avant tout redémarrage de la section ST1400 de l'atelier Chlore/soude et des autres installations du site à l'arrêt, de réunir les conditions suivantes :

- identification et correction de l'ensemble des causes ayant conduit à la séquence accidentelle du 28 avril 2025 pour éviter qu'elle ne se reproduise en cas de nouvelle intervention sur le même équipement ou un équipement similaire ;
- réalisation d'un inventaire exhaustif des dommages directs et indirects qu'ont subi les pièces, équipements et structures nécessaires au bon fonctionnement de ces installations et des dispositifs de sécurité associés du fait de la séquence accidentelle du 28 avril 2025 que ce soit au regard des causes de l'accident ou de ses conséquences notamment du fait du caractère corrosif de la substance libérée ;
- confirmation de l'absence de dégradation matérielle et fonctionnelle des équipements faisant l'objet du redémarrage ou le cas échéant la confirmation de la réalisation des travaux de réparation ou remplacement nécessaires pour assurer un redémarrage et un fonctionnement en toute sécurité ;
- identification et réalisation des mesures prises pour assurer la conduite des installations (comprenant les phases de démarrage et d'arrêt, ainsi que le fonctionnement normal) en toute sécurité.

L'ensemble des résultats et justifications demandés au présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3 : documents complémentaires attendus

3.1 – Mise en œuvre des procédures d'intervention et de gestion des by-pass

En lien avec l'intervention du 28/04/2025, l'exploitant transmet dans un délai de 48h suivant la date de notification du présent arrêté :

- tous les documents attestant de la bonne mise en œuvre par l'exploitant, et de l'information faite à l'intervenant, des procédures suivantes :
 - procédure INS-SEC-020 (Instruction relative à l'ouverture de circuit) ; cela concerne notamment le respect des opérations prévues aux paragraphes 4,1 (isolement du circuit), 4,3 (analyse de risques), 4,4 (lavage), 5 (plans de platinage), 6,3 (consignes pour premières ouvertures).
 - procédure de gestion des bypass des sécurités de la ligne d'alimentation en chlore de l'évaporateur E1410A et notamment du disque RD1416 et de la soupape de sécurité FRV 1416 (analyses de risques, mesures compensatoires, approbation)
- l'analyse de risque menée par le SIR (Service Inspection Reconnu) et l'évaluation des mesures compensatoires proposées pour la poursuite d'exploitation de l'évaporateur

3.2 - Remise du rapport d'accident (R.512-69)

Un rapport d'accident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.

Il précise, au minimum :

- la chronologie et les circonstances détaillées de l'accident incluant les schémas des installations mentionnant l'état de fonctionnement de chacun des équipements impliqués (marche, arrêt, rempli, vide non dégazé, vide dégazé, etc.) ;
- l'analyse des défaillances relevées ;
- l'analyse des causes immédiates et profondes conformément à l'annexe 1 accompagné d'un arbre des causes et de l'ensemble des éléments nécessaires à leur bonne compréhension (cartes, plans, schémas, photos, etc.) ; Les causes profondes de cet accident survenu le 28/04/25, ainsi que celles relatives à l'accident survenu le 01/04/25, sont analysées au regard de celles déjà recensées pour les événements survenus entre 2018 et 2023 et qui ont fait l'objet d'un rapport transmis à l'Inspection le 15/11/24.
- l'examen des autres causes pouvant conduire à des circonstances accidentelles analogues ;
- les effets et conséquences sur les personnes et l'environnement (spéciation et quantification des substances émises lors de l'accident, évaluation des conséquences sur les personnes en termes de concentration / dose reçue) ;
- la justification de la suffisance des mesures mises en œuvre au regard des conséquences réelles et potentielles de l'accident,
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et limiter les conséquences sur la sécurité des personnes,
- l'étude d'amélioration de l'efficacité de la prévention, de la protection et de l'intervention (moyens matériels et management de la sécurité)
- l'adéquation avec les données des études de danger ou des études complémentaires prescrites (prise en compte ou non de ce scénario, conformité du fonctionnement des MMR, etc.) et le cas échéant la nécessité de mettre à jour l'étude de dangers.

Le rapport d'accident doit être complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.

Article 4: Sanctions

En cas de non-respect de l'une des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 5 : Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de deux mois en vue de l'information des tiers.

Article 6 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code par voie postale (31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

« 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Article 7 : Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le sous-préfet d'Istres,
 - Le maire de Fos-sur-Mer
 - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
 - Le directeur départemental des territoires et de la mer,
 - Le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
 - Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, la secrétaire générale adjointe



Marie-Pervenche PLAZA